Régimes de détention des animaux d'espèces non domestiques, résultant de l'application de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

	espèces visées à l'annexe A du reg. 338/97 (CITES)	espèces protégées en application de l'art. L. 411-1 du CE *	espèces dangereuses (arrêté du 21 novembre 1997)	espèces délicates d'entretien ou à risques écologiques ou sanitaires	rapaces diurnes ou nocturnes	autres espèces
détention obligatoire au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public sous couvert d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture	oui sauf espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »	oui sauf espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »	oui sauf espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément » et <i>Boa constrictor</i>	oui (espèces listées à l'annexe 2 des arrêtés du 10 août 2004)	oui sauf pour liste de rapaces utilisés pour la chasse au vol	Non mais si les espèces sont détenues par un tel établissement, elles doivent être incluses dans le certificat de capacité / autorisation d'ouverture (seuils d'effectifs éventuellement fixés dans ces autorisations)
détention possible au sein d'un élevage d'agrément, sous couvert d'une autorisation de détention délivrée en application de l'article L. 412-1 du CE	espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté « élevage d'agrément » (dans la limite de 6 sauf pour les espèces figurant en annexe VIII du règ.1808-2001	espèces visées à l'annexe 1 de l'arrêté « élevage d'agrément » (dans la limite de 6 sauf pour les espèces figurant en annexe VIII du règ.1808-2001)	Cebus spp. (si utilisation par personnes handicapées), daim, certaines espèces de mustélidés, sanglier (arrêté du 8/10/1982), (dans la limite de 6)	non	liste de rapaces utilisés pour la chasse au vol et visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément » (dans la limite de 6)	oui sans formalité sous réserve du respect des seuils d'effectifs fixés par l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »
libre (pas d'autorisation administrative préalable)	non	non	Boa constrictor (dans la limite de 3)	non	non	oui sans formalité sous réserve du respect des seuils d'effectifs fixés par l'arrêté du 10 août 2004 « élevage d'agrément »
dispositif transitoire (au moment de l'entrée en vigueur des arrêtés)	non	non	non	oui (dans la limite de 6 si les animaux sont marqués)	non	sans objet

<sup>\*</sup> en ce qui concerne les animaux autres que ceux prélevés dans la nature, il s'agit des espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoient des interdictions d'activités applicables à ce type d'animaux. Les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie du territoire national sont concernées sur cette seule partie du territoire national.